



*PREFECTURE DU RHONE*

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*Numéro spécial  
du 18 juillet 2008*

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-3784 DU 10 JUILLET 2008**  
**OBJET – ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIGNE DE TRAMWAY LESLYS ENTRE LYON – GARE PART DIEU ET L'AEROPORT DE LYON – SAINT EXUPERY PAR LA SOCIETE RHONEXPRESS POUR LE COMPTE ET AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU RHONE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PUSIGNAN.**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le schéma directeur de l'agglomération lyonnaise ;  
Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;  
Vu le plan local d'urbanisme de Pusignan ;  
Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2007 ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Rhône du 15 décembre 2006 sur le choix du prestataire pour le projet Leslys ;  
Vu le contrat de concession et ses annexes conclu entre le Département du Rhône et la Société Rhonexpress le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;  
Vu la délibération du 25 mai 2007 par laquelle le Conseil Général du Rhône approuve le dossier d'enquête et autorise la Société RHONEXPRESS à solliciter pour le compte du Département l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et du plan local d'urbanisme de Pusignan et d'une enquête parcellaire pour la réalisation du projet visé en objet ;  
Vu le courrier en date du 29 mai 2007 par lequel la Société RHONEXPRESS a communiqué les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et du plan local d'urbanisme de Pusignan et le dossier d'enquête parcellaire au Préfet ;  
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 8 août 2007 ;  
Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et du plan local d'urbanisme de Pusignan du 26 juin 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-4026 du 12 juillet 2007 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et du plan local d'urbanisme de Pusignan et d'une enquête parcellaire ;  
Vu les pièces des dossiers d'enquête qui ont été soumis aux enquêtes susvisées ;  
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2008 sur l'utilité publique de l'opération et sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme sollicités ;  
Vu la lettre en date du 24 janvier 2008 par laquelle le Préfet a saisi le Conseil Général du Rhône pour qu'il se prononce sur l'intérêt général de l'opération ;  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2008 par laquelle le Conseil Général du Rhône prononce la déclaration de projet ;  
Vu les lettres en date du 9 mai 2008 par lesquelles le Préfet a saisi la Communauté Urbaine de Lyon et la commune de Pusignan sur les projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et du plan local d'urbanisme de Pusignan ;  
Vu la délibération en date du 16 juin 2008 du conseil municipal de Pusignan émettant un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan ;  
Vu la délibération en date du 8 juillet 2008 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Lyon émet un avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;  
Vu la lettre du 24 avril 2008 par laquelle le Président du Conseil Général du Rhône sollicite l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;  
Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition de terrains à entreprendre par la Société RHONEXPRESS pour le compte et au profit du Département du Rhône pour la réalisation de la ligne de tramway LESLYS entre Lyon – Gare Part Dieu et l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain, éventuellement nécessaires, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – Le projet d'aménagement de la ligne de tramway LESLYS entre Lyon – Gare Part Dieu et l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry présente un caractère linéaire.

Article 4 – La Société RHONEXPRESS, agissant pour le compte et au profit du Département du Rhône, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 223-26, L 352-1, R 123-30 et R 352-1 et suivants du code rural.

Article 5 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur le territoire de Meyzieu et du plan local d'urbanisme de Pusignan conformément aux documents ci-annexés (1).

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Président du Conseil Général du Rhône, le Directeur de la Société RHONEXPRESS, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, les maires des communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon et le maire de Pusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

---

<sup>1</sup> ) Le plan des travaux et le document de mise en compatibilité mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture du Rhône et au Conseil Général du Rhône

- affiché pendant le délai d'un mois au Conseil Général du Rhône, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon, dans les communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon et en mairie de Pusignan
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
René BIDAL